

**Arrêté n°78-2020-12-31-004
portant agrément à la société COMPAGNIE H.P.R,**

pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

VU la directive CEE 86/278 du 12 juin 1986 modifiée, relative à la protection de l'environnement et notamment des sols lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L 211-1 et suivants et R 211-25, R 211-29, R 211-30,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2224-8,

VU le code de la santé publique, et notamment son article L 1331-1-1,

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,

VU l'arrêté modificatif du 3 décembre 2010 supprimant la nécessité d'obtenir l'avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques,

VU la demande d'agrément reçue le 27 novembre 2020 présentée par la société COMPAGNIE H.P.R Services,

VU le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande,

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018,

VU l'arrêté préfectoral n°78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant délégation de la signature à Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n°78-2020-11-06-008 du 06 novembre 2020 portant subdélégation de la signature de Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,

VU l'avis de la société COMPAGNIE H.P.R, formulé sur le projet d'arrêté d'agrément qui lui a été soumis en date du 11 décembre 2020,

CONSIDERANT que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé,

ARRÊTE:

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'agrément

Société Compagnie H.P.R
Numéro SIREN : 379 616 444
2 Rue des Communes
78 260 ACHERES

Article 2 : Objet de l'agrément

La société Compagnie H.P.R, représentée par son directeur, est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites.

La société Compagnie H.P.R déclare que ces matières seront collectées dans les départements de l'Oise (60), de Paris (75), de la Seine-et-Marne (77), des Yvelines (78), de l'Essonne (91), du Haut-de-Seine (92), de la Seine-Saint-Denis (93), du Val-de-Marne (94) et du Val-d'Oise (95).

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 1300 tonnes par an en élimination par dépotage dans les unités de traitement d'ECOPUR à Ecquevilly (78) et Bonneuil-sur-Marne (94).

Article 3 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure.

Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes,
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination,
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activités. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation des bordereaux de suivi et des bilans annuels est de dix années.

Article 4 : Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 5 : Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination et/ou des départements d'agrément, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

Article 6 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

À l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée maximale de dix ans, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 8 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 8 : Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle,
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé,
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément,
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 9 : Publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune d'Achères aux fins de consultation. La mairie visée devra procéder à l'affichage de cet arrêté pendant une durée minimum d'un mois et adresser le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité à la Préfecture des Yvelines.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site de la préfecture.

Article 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage à la mairie de la commune d'Achères.

Le présent arrêté est également susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le bénéficiaire dans un délai de deux mois suivant sa notification dans les conditions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement ou dans un délai de deux mois suivant la décision de refus explicite ou implicite du recours gracieux et/ou hiérarchique. Le recours contentieux peut être fait par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>).

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, la directrice départementale des territoires des Yvelines et le maire d'Achères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de la société Compagnie H.P.R.

Versailles, le **31 DEC. 2020**

Pour le préfet des Yvelines et par délégation

Pour la directrice départementale

4

Le directeur adjoint

Arrêté 78-2020-12-31-004

portant agrément à la société COMPAGNIE H.P.R,
pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif

Alain TUFFERY